

101861001

PK/PK/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT TROIS DECEMBRE
A METZ (Moselle), au siège de l'Office Notarial,**

Maître Philippe KRUMMENACKER, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE DES MOSAÏQUES », titulaire d'un Office Notarial à METZ (Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 57004,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

A la requête de :

Monsieur Charles Jacques Jean **ANGERMULLER**, chef de rang, demeurant à

Né à SARREGUEMINES (57200) le 16 février 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par M. Thomas REINERT, clerc en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration en date du 23 décembre 2025, qui demeure ci-annexé après mention.

Annexe n°1

Madame Désirée Irène Juliette **ANGERMULLER**, audioprothésiste, demeurant à

Née à SARREGUEMINES (57200) le 23 décembre 1991.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Pierre Guy Charles DEMUN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 4 décembre 2025, enregistré à la mairie de MANDELIEU-LA-NAPOULE le 12 décembre 2025.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Mme Stéphanie BAUR, clerc en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration en date du 22 décembre 2025, qui demeure ci-annexé après mention.

Annexe n°2

Monsieur Marc Jacques **ANGERMULLER**, cadre, époux de Madame Eléna **VLADIMIROVNA**, demeurant ensemble à

Monsieur est né à SARREGUEMINES (57200) le 14 septembre 1965,

Mariés à la mairie de SARREGUEMINES (57200) le 8 juin 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard PAX, notaire à PUTTELANGE-AUX-LACS (57510), le 6 juin 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Représenté par Mme Morgane RIGAUX, clerc en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration en date du 23 décembre 2025, qui demeure ci-annexé après mention.

h

TR

14

5

HR

Annexe n°3

Monsieur François Paul **SCHILT**, chef de fabrication, époux de Madame Brigitte Marie **KUHN**, demeurant à [REDACTED]
 Né à BITCHE (57230) le 23 octobre 1964.
 Marié à la mairie de ENCHENBERG (57415) le 24 avril 1993 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Représenté par Mme Isabelle HENRION, clerc en l'étude du notaire soussigné en vertu d'une procuration en date du 22 décembre 2025, qui demeure ci-annexé après mention.

Annexe n°4

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE - STATUTS
ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du code civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, et de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;

- le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, à condition de ne pas en faire perdre le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **3A Invest.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales "S.C.", ensuite de l'indication capital social, ou le cas échéant de la mention "à capital variable", du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention "RCS" suivi du nom de la ville du greffe auprès duquel la société est immatriculée par l'intermédiaire du guichet unique.





 MR

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : SARREGUEMINES (57200), 233 rue de la Montagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait à la société les apports en numéraire suivants :

- par M. Charles ANGERMULLER
de la somme de deux cent cinquante euros.....250,00 €
- par Mme Désirée ANGERMULLER
de la somme de deux cent cinquante euros.....250,00 €
- par M. Marc ANGERMULLER
de la somme de deux cent cinquante euros.....250,00 €
- par M. François SCHILT
de la somme de deux cent cinquante euros.....250,00 €
- TOTAL des apports : 1.000,00 €

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du justificatif de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leurs apports sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**Information du conjoint**

Mme Brigitte KUHN, épouse SCHILT

Connaissance prise :

- du projet de constitution de la Société dénommée **3A Invest** Société civile immobilière au capital de 1.000 €, dont le siège est à 57200 SARREGUEMINES – 23, rue de la Montagne
- de l'apport réalisé par son époux au moyen de deniers communs

1

TR

17

5

MR

- du projet des statuts de ladite société
- des droits et obligations attachés à la qualité d'associé d'une société civile dite de personnes et notamment des dispositions des articles 1413, 1414, 1415, 1832-2, 1857 et 1858 du code civil et des engagements en résultant pour la communauté,

A déclaré et confirmé :

- avoir été dûment et préalablement informé du projet de constitution de la société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du code civil d'entrer personnellement dans cette société en qualité d'associé,
- et renoncer de manière expresse et irrévocable, tant immédiatement que pour l'avenir, à revendiquer la qualité d'associé pour les parts présentement souscrites par son conjoint.

Cette déclaration demeure ci-annexée après mention.

Annexe n°5

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000,00 €)
Il correspond au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - M. Charles ANGERMULLER :
à concurrence de vingt cinq (25) parts,
portant les numéros 1 à 25 inclus,
en rémunération de son apport en numéraire, ci | 25 parts |
| - Mme Désirée ANGERMULLER :
à concurrence de vingt cinq (25) parts,
portant les numéros 26 à 50 inclus,
en rémunération de son apport en numéraire, ci | 25 parts |
| - M. Marc ANGERMULLER :
à concurrence de vingt cinq (25) parts,
portant les numéros 51 à 75 inclus,
en rémunération de son apport en numéraire, ci | 25 parts |
| - M. François SCHILT :
à concurrence de vingt cinq (25) parts,
portant les numéros 76 à 100 inclus,
en rémunération de son apport en numéraire, ci | 25 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : | 100 parts |

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur,

l TR ih 3 MR

ayant ou non le même nominal.

En cas de démembrement de parts sociales, les associés devront obtenir l'accord des usufruitiers préalablement à toute décision d'augmentation ou de réduction du capital.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Qualité d'associé

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II. Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Il est précisé que cette clause est inopposable aux créanciers sociaux qui auront toujours le droit de poursuivre, à due concurrence, l'associé mineur.

III. Comptes courants d'associés

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes ne seront pas productives d'intérêt et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant à la majorité simple, le cédant prenant part au vote.

Toutefois, les cessions à titre onéreux et à titre gratuit, faite par un associé au profit de ses ascendants, de ses descendants, ou d'un autre associé, sont libres.

Pour obtenir cet agrément, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

h

TR

ih

5

MR

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires sous réserve qu'ils soient des ascendants ou descendants du défunt ou encore associé.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne pourront être transmises, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant à la majorité simple.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A défaut d'accord amiable, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

I. Désignation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision des associés prise en la forme ordinaire.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- M. François SCHILT présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cas de décès ou d'incapacité du premier gérant nommé dûment constatée par un médecin assermenté auprès de la Cour d'Appel de METZ, , Mme Désirée ANGERMULLER est d'ores et déjà nommée gérante pour une durée indéterminée à compter de décès ou d'incapacité du premier gérant.

II. Pouvoirs

a. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, et peut agir séparément des autres gérants.

b. Dans les rapports entre les associés, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

c. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "Pour la Société civile..." suivie de la dénomination sociale.

d. Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

l TR M > MR

III. Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

IV. Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, tout associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés ou leurs délégués s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit encore en assemblée présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, soit enfin par tout mode légalement reconnu.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.
Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

III. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions suivantes, où il est réservé à l'usufruitier :

- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- acquisition, vente et échange des biens appartenant à la société
- emprunt et/ou constitution de toutes sûretés sur les biens appartenant à la société
- approbation des comptes et affectation des résultats et du bénéfice distribuable

1 12 14 15 16

- rémunération, nomination et révocation du gérant
- agrément des cessions de parts
- ratification des conventions réglementées
- toute modification statutaire portant sur les droits et pouvoirs des usufruitiers

Il est ici rappelé que le nu-propiétaire et l'usufruitier devront être convoqués aux assemblées générales, ayant chacun le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative pour les décisions dont le droit de vote ne leur est pas dévolu.

IV. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les nus-propiétaires et les usufruitiers devront être convoqués aux assemblées générales, avec voix consultative pour les décisions dont le droit de vote ne leur est pas dévolu.

La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V. Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société a une activité économique :

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

l R iu > MR

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

I. Tenue des comptes

Chaque exercice social a une durée d'une année.

En raison de l'option pour l'impôt sur les sociétés ci-après, il sera tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

Il sera dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Au moins une fois par an, et dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

II. Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun deux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'elle aura créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Toutefois, les associés peuvent décider la prise en charge des pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Les sommes mises en distribution ne pourront jamais excéder la trésorerie disponible.

A défaut de décision des associés prise en la forme ordinaire, les résultats seront réputés être mis en report à nouveau.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

En cas de démembrement des parts sociales, et sauf décision contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier aura droit d'appréhender l'ensemble des dividendes mis en distribution provenant des résultats courants ou des reports à nouveau mis en distribution.

1

TR

14

5

HR

En cas de distribution de dividendes provenant de résultats exceptionnels, tels que la cession d'actifs sociaux, ou prélevés sur les réserves, les droits de l'usufruitier se reporteront sur les sommes distribuées, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit sur lesdites sommes.

De même, et sauf convention contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier devra supporter les pertes.

Il est encore précisé qu'en cas de démembrement de propriété, les droits de l'usufruitier se reporteront sur le boni de liquidation. Les actifs, objet du boni, seront attribués en démembrement de propriété.

III. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2026.

IV. Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs,

| TR . 14
 > MR

sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 18 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

DECLARATION FISCALE

Les associés déclarent opter pour la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du CFE par le biais du formulaire M0.

S'agissant de la révocabilité possible de cette option, les associés déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions du 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 239 du Code général des impôts modifié par la LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 50) ci-après littéralement rapportées :

« Les sociétés et groupements mentionnés au premier alinéa du présent 1 qui désirent renoncer à leur option pour le régime des sociétés de capitaux notifient leur choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, les sociétés et groupements ne peuvent plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable. »

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Actes accomplis avant la signature des statuts :

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

1 TR ih 3 MR

$$I \quad \text{TR} \quad \text{in} \quad \text{to} \quad \text{MR}$$

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

| TR ih S MR

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

OR 14 TR

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



The image shows five handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and vary in complexity. One signature on the right appears to be 'Hammur' with a long horizontal stroke underneath. The other signatures are more abstract, with loops and long horizontal strokes.

Pour expédition, établie sur 15 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

